Dans l'affaire 212/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg et tendant à obtenir, dans le litige devant cette juridiction entre

CAISSE DE PENSION DES EMPLOYÉS PRIVÉS

et

LÉON BODSON,

une décision, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes relatif au transfert au régime de pension des Communautés européennes des droits de pension acquis dans les organismes de pension d'un État membre,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

M. Léon Bodson, fonctionnaire au Parlement européen, a introduit auprès de la

Caisse de pension des employés privés de Luxembourg une demande visant à obtenir le versement au régime de pensions des Communautés de l'équivalent actuariel des droits à pension correspondant aux périodes d'assurance accomplies sous le régime de pension des employés privés du grand-duché de Luxembourg.

Le comité directeur de la Caisse, par décision du 22 février 1977, a refusé de faire droit à cette demande.

Le recours formé contre cette décision devant le Conseil arbitral des assurances sociales a été rejeté à son tour, le 1er juillet 1977, au motif que la loi luxembourgeoise du 29 août 1951 (articles 10 et 64 à 68) ne prévoit pas le versement d'un équivalent actuariel et que les dispositions de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes seraient étrangères à la matière du fait qu'elles régleraient uniquement les modalités de pension des fonctionnaires européens, sans préjudice de celles concernant des régimes de pension nationaux antérieurement compétents.

Le 1er juillet 1977, M. Bodson a interjeté appel devant le Conseil supérieur des assurances sociales qui, par décision du 1er décembre 1977, a reconnu son droit au transfert demandé, dont la réalisation ne dépendait que du choix de l'intéressé, et il a renvoyé l'affaire à la Caisse de pensions des employés privés pour le calcul de ses droits actuariels.

Le 23 février 1978, la Caisse de pension des employés privés a formé contre cet arrêt un pourvoi en cassation mais, par arrêt du 23 novembre 1978, elle a été déclarée «déchue de son pourvoi».

Par la suite, le comité directeur de la Caisse de pension des employés privés, par décision du 17 juillet 1979, a fixé le montant des droits à pension acquis à transférer par M. Bodson, en application de l'article 18 de la loi du 16 décembre 1963 sur la coordination des régimes de pension, modifiée par la loi du 14 mars 1979.

Sur recours de M. Bodson devant le Conseil arbitral des assurances sociales, ce dernier, par jugement du 28 novembre 1979, a annulé la décision du comité directeur de la Caisse de pension comme contraire à l'arrêt du Conseil supérieur des assurances sociales du 1er décembre 1977 qui imposait le transfert de l'équivalent actuariel des droits à pension acquis conformément au choix de l'intéressé. L'appel formé par la Caisse de pension a été rejeté au fond par le Conseil supérieur des assurances sociales par arrêt du 17 juillet 1980.

C'est contre ce dernier arrêt que la Caisse de pension des employés privés s'est pourvue en cassation.

Par arrêt du 25 juin 1981, la Cour de cassation de Luxembourg a déclaré le pourvoi recevable et en sursoyant à statuer a saisi, à titre préjudiciel, la Cour de justice de la question suivante:

«L'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes est-il à interpréter en ce sens que peut constituer soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté acquis, soit le forfait de rachat dû par la Caisse de pension, la somme des cotisations (part patronale et part de l'assuré) effectivement versées à un régime de pension national (régime contributif) ou/et fictivement calculées

(régime non contributif), majorées d'intérêts composés à 4 % l'an à partir du 31 décembre de chaque année d'affiliation?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 20 juillet 1981. Une demande d'intervention de l'Union syndicale de Luxembourg, à l'appui des conclusions de M. Bodson, a été rejetée par la Cour par ordonnance du 11 novembre 1981.

Par ordonnance du 9 décembre 1981, la Cour, constatant qu'aucun État membre et aucune institution, parties à l'instance, n'a demandé que l'affaire soit tranchée en séance plénière, a renvoyé l'affaire devant la deuxième chambre en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été présentées par M. Bodson, représenté par Me V. Biel, avocat au barreau de Luxembourg, le gouvernement luxembourgeois, représenté par J. Weyland, directeur des relations économiques internationales au ministère des affaires étrangères, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. R. Baeyens, conseiller juridique principal, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice

1. *M. Bodson* remarque, à titre préliminaire, qu'après l'arrêt du 1er décembre 1977 du Conseil supérieur des assurances sociales du Luxembourg, le droit du fonctionnaire de choisir entre l'équivalent actuariel et le forfait de rachat des droits à pension n'est plus remis en question. Dès lors, la question soumise à la Cour porterait sur la question de savoir si le mode de calcul des montants à verser à M. Bodson constitue l'équivalent actuariel.

Il soutient, à cet égard, que la Cour de cassation aurait dû élargir sa question en demandant s'il pouvait s'agir, le cas échéant, d'un compromis entre deux notions du forfait de rachat spécial et du forfait de rachat normal. Cependant, en l'absence d'une question qu'il qualifie d'«intermédiaire», il fait ses observations en tenant compte des deux alternatives de la question soumise à la Cour.

Dans le cas où il s'agirait du forfait de rachat, il accepte la thèse de la Caisse des employés privés, selon laquelle le transfert de l'intégrité des cotisations patronales et affilié ne constitue pas le forfait de rachat, tel qu'il a été défini et appliqué dans le passé par les institutions sociales.

S'il s'agissait de l'équivalent actuariel, il maintient que la teneur et la définition de cette notion sont parfaitement connues dans la législation luxembourgeoise de la sécurité sociale. Or, la prétention contraire de la Caisse ne pourrait pas être retenue.

M. Bodson observe, par ailleurs, que la définition de l'«équivalent actuariel» est donnée par l'article 8 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires, et, en conséquence, le calcul tel qu'il est fait par la

Caisse, c'est-à-dire cotisations patronales et affilié, majorées d'intérêts à 4 %, ne correspond pas à cette définition, s'agissant en réalité d'un simple remboursement de cotisations. Or, ces cotisations ne sont pas actualisées comme cela devrait être le cas, si on avait vraiment voulu appliquer un régime d'équivalent actuariel.

En répondant à l'argument de la Caisse selon lequel la solution de la loi du 14 mars 1979 avait établi une solution forfaitaire, il maintient que le corollaire indispensable de cette proposition serait de conclure que cette solution ne repose ni sur le forfait de rachat défini par le passé dans la législation sociale luxembourgeoise, ni sur l'équivalent actuariel, mais repose sur un compromis hybride et de fortune, un forfait de rachat spécial et ad hoc.

M. Bodson conclut, en conséquence, à l'incompatibilité de la loi luxembourgeoise, telle qu'elle fut modifiée en 1979, avec l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut dans la mesure où elle ne permet pas de donner aux fonctionnaires un équivalent actuariel pour lequel il leur serait loisible d'opter.

2. Le *gouvernement luxembourgeois* estime que l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires ne crée pas de droits directs pour le fonctionnaire à l'égard d'un État membre ou de ses établissements d'assurance. A son avis, il s'agit d'une disposition statutaire, réglementant les rapports entre le fonctionnaire et l'institution communautaire qui l'occupe, et l'intéressé n'a pas, par ce fait, le droit d'imposer à l'organisme assureur de son État d'origine le choix de verser le montant à transférer sous telle ou telle forme. En l'absence dans le droit interne d'un État membre de dispositions permettant ce transfert, le droit de l'article 11, paragraphe 2, du statut ne pourrait pas se matérialiser.

Le législateur luxembourgeois, toutefois, aurait créé, par la loi du 14 mars 1979, un environnement juridique favorable à la matérialisation des droits des intéressés, mais dans le cadre des régimes de pension concernés. Compte tenu des systèmes de financement à la base des régimes luxembourgeois, le choix d'un transfert sur base de l'équivalent actuariel serait, par conséquent, exclu.

Le gouvernement soutient, en outre, que la notion de «valeurs actuarielles» à laquelle se réfère l'arrêt du Conseil supérieur des assurances sociales du 18 juillet 1980 est utilisée dans un cadre très restrictif qui ne concerne que la valeur actuarielle des droits en cours de formation d'un bénéficiaire de pension. Par conséquent, elle ne saurait fonder l'existence généralisée de la notion «d'équivalent actuariel» dans la législation luxembourgeoise applicable à un assuré actif et concernant ses droits à pension.

En outre, le système de financement applicable au Luxembourg ne prévoirait pas la constitution de réserves légales. Seulement au moment de l'échéance du risque, les réserves nécessaires au financement des prestations seraient constituées à l'aide des cotisations perçues au cours de cette année. Il serait, par conséquent, inconcevable de restituer à un assuré actif la valeur actuelle de ses droits en cours de formation.

Il s'ensuit que seulement le transfert du forfait de rachat serait possible sous la législation luxembourgeoise, laquelle, suite à une modification récente, permet le transfert de l'intégralité des cotisations versées avec une mise en compte d'intérêts de 4 %, ce qui n'était pas le cas auparavant. Les mêmes modalités s'appliquent, conclut le gouvernement luxembourgeois, également pour les régimes de pension non contributifs.

3. La *Commission* procède, en premier lieu, à un examen des dispositions du statut des fonctionnaires qui utilisent la notion d'«équivalent actuariel» des droits à pension d'ancienneté. De l'ensemble de ces textes, il ressort, selon la Commission, que tout droit à pension, dans le cadre du régime communautaire de pensions, est calculé sur une base actuarielle et non de répartition.

En ce qui concerne la question posée, la Commission soutient que l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut ouvre au fonctionnaire un choix entre le transfert ou non des droits à pension acquis avant son entrée au service de la Communauté, mais il peut difficilement être interprété comme lui attribuant un droit d'option entre les deux modes de calcul. L'alternative prévue par cet article devrait être attribuée à la diversité, entre et dans les États membres, des régimes de sécurité sociale régis par des législations propres. Selon la Commission, c'est le système national qui détermine en dernier lieu si le fonctionnaire aurait des droits à pension acquis et s'il aurait droit à transférer soit le forfait de rachat, soit l'équivalent actuariel.

En *conclusion*, elle propose la réponse suivante à donner à la question posée:

«La somme des cotisations (part patronale et part de l'assuré) effectivement versées à un régime de pension national (régime contributif), majorées d'intérêts composés à 4 % à partir du 31 décembre de chaque année d'affiliation, ainsi que le prévoit l'article 7 (1) de la loi du 14 mars 1979 complétant l'article 18 de la loi modifiée du 16 décembre 1963, est susceptible de constituer le forfait de rachat dû par la caisse de pension au sens de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 1, deuxième tiret, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires européens.

Par contre, la somme des cotisations fictivement calculées dans un régime non contributif peut constituer un équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté acquis dans un régime de pension national au sens de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 1, premier tiret, de l'annexe VIII, dans la mesure où le calcul est effectué sur la base de tables actuarielles, notamment en fonction de l'âge de l'affilié, et non sur des bases forfaitaires ne tenant pas compte de la situation personnelle de celui-ci.»

III — Procédure orale

Au cours de l'audience du 21 janvier 1982, la Caisse de pension des employés privés de Luxembourg, représentée par M^e^ Beghin, avocat au barreau de Luxembourg, en qualité d'agent, M. Bodson, représenté par M^e^ Biel, avocat au barreau de Luxembourg, en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller

juridique, M. P. Baeyens, en qualité d'agent, accompagné par l'expert M. Capograssi, ont été entendus en leurs plaidoiries et ont répondu aux questions posées par la Cour.

L'agent de la Commission a déclaré lors de l'audience que, après l'intervention de l'arrêt de la Cour du 20 octobre 1981, dans l'affaire 137/80, Commission/ Belgique, elle ne persisterait pas sur l'ensemble de ses propositions écrites. Elle propose dès lors que la deuxième partie de son projet de réponse à donner à la question préjudicielle soit biffée complètement et que le texte de ses propositions soit modifié en ce sens que, «selon la Commission, c'est dans le cadre du système national que le fonctionnaire doit trouver à exercer le droit à transférer ses droit à pension, soit par le forfait de rachat, soit par l'équivalent actuariel, pour autant que le forfait de rachat se rattache à une période d'affiliation maintenue dans des limites raisonnables». La Cour a donné acte de cette déclaration.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 février 1982.

En droit

1 Par arrêt du 25 juin 1981, parvenu à la Cour le 20 juillet 1981, la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes en vue de savoir si la somme des cotisations (part patronale et part de l'assuré) effectivement versées à un régime de pension national (régime contributif) ou/et fictivement calculées (régime non contributif), majorées d'intérêt composés à 4 % l'an à partir du 31 décembre de chaque année d'affiliation, peut constituer, au sens de cette disposition, soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté acquis dans l'entreprise à laquelle il appartenait, soit le forfait de rachat dû par la caisse de pensions de cette entreprise au moment de son départ.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant la Caisse de pension des employés privés du Luxembourg à M. Léon Bodson qui, après avoir occupé un emploi dans le secteur privé à Luxembourg, est devenu fonctionnaire au Parlement européen et a demandé à la Caisse de pension des

employés privés de transférer au régime de pension des Communautés l'équivalent actuariel de ses droits à la pension d'ancienneté acquis dans le régime d'assurance national.

3 A la suite du refus opposé par la Caisse, l'intéressé a formé un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales et, après le rejet de son recours, il a fait appel devant le Conseil supérieur des assurances sociales qui, par décision du 1er décembre 1977, a reconnu son droit au transfert de l'équivalent actuariel demandé, au motif qu'il appartient à l'intéressé d'effectuer le choix ouvert à son égard par le paragraphe 2 de l'article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires.

4 Par décision du 17 juillet 1979, la Caisse de pension des employés privés a fixé le montant des droits à pension acquis à transférer, en faisant application du système prévu par l'article 18 de la loi luxembourgeoise du 19 décembre 1963 sur la coordination des régimes de pensions, modifiée par la loi du 14 mars 1979, qui prévoit en faveur des fonctionnaires communautaires et internationaux la possibilité de transférer un montant correspondant à la somme des cotisations versées tant par l'assuré que par l'employeur, majorées d'intérêts composés au taux de 4 % l'an à compter du 31 décembre de chaque année d'affiliation, au motif que la notion d'«équivalent actuariel des droits à la pension d'ancienneté» est inconnue de la législation luxembourgeoise.

5 Cette décision a été annulée par le Conseil arbitral des assurances sociales, par jugement du 28 novembre 1979 rendu sur recours de l'intéressé, au motif qu'elle était contraire à l'arrêt du Conseil supérieur des assurances sociales du 1er décembre 1977, lequel, par la suite, par son arrêt du 17 juillet 1980, a rejeté l'appel de la Caisse de pension qui s'est pourvue en cassation.

6 C'est dans ces conditions que la Cour de cassation a posé à la Cour la question suivante:

«L'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes est-il à interpréter en ce sens que peut constituer soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté acquis, soit le forfait de rachat dû par la Caisse de pension, la somme des cotisations (part patronale et part de l'assuré) effectivement versées à un régime de pensions national (régime contributif) ou/et fictivement calculées (régime non contributif), majorées d'intérêts composés à 4 % l'an à partir du 31 décembre de chaque année d'affiliation?

7 Le calcul de l'équivalent actuariel, prévu par le paragraphe 2 de l'article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires pour le transfert des droits à pension acquis dans les régimes nationaux, a pour fonction de capitaliser la valeur d'une prestation périodique future et éventuelle et résulte donc d'un calcul du capital correspondant à la pension, à laquelle l'intéressé aura droit sur le plan national, en y appliquant un intérêt d'escompte, en raison du caractère anticipé du versement par rapport à l'échéance, ainsi qu'un coefficient de réduction proportionné au risque de décès du bénéficiaire avant la date d'échéance et déterminé en fonction de l'âge de l'assuré et des taux de mortalité, les deux éléments étant calculés d'après le temps appelé à s'écouler entre le moment de la liquidation de l'équivalent actuariel et celui de l'octroi de la pension.

8 Le calcul du forfait de rachat, en revanche, peut se caractériser dans les régimes d'assurance de caractère contributif par l'addition des cotisations versées par l'assuré et éventuellement de celles versées par son employeur, cotisations auxquelles peuvent être ajoutés des intérêts.

9 Il en résulte que le régime national, décrit dans la question posée par la juridiction de renvoi, caractérisé par l'absence de calcul de la pension à verser à l'échéance légale ou l'absence de capitalisation de la pension elle-même dans les conditions décrites précédemment, ne peut pas constituer un système d'équivalent actuariel des droits à la pension d'ancienneté acquis par l'intéressé dans le régime national.

10 En revanche, le système national ainsi décrit peut être qualifié de système de calcul du forfait de rachat.

11 Il convient donc de répondre à la question posée par la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg que:

La somme des cotisations versées par le travailleur assuré et par son employeur à un régime de pension national, majorée des intérêts composés à 4 % l'an, ne constitue pas l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté acquis par ce travailleur, au sens de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce montant peut constituer le forfait de rachat prévu par la disposition précitée du statut des fonctionnaires.

Sur les dépens

12 Les frais exposés par le gouvernement luxembourgeois ainsi que par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg, par arrêt du 25 juin 1981, dit pour droit:

La somme des cotisations versées par le travailleur assuré et par son employeur à un régime de pension national, majorée des intérêts composés à 4 % l'an, ne constitue pas l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté acquis par ce travailleur, au sens de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Commu-

nautés européennes. Ce montant peut constituer le forfait de rachat prévu par la disposition précitée du statut des fonctionnaires.

Due Chloros Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 mars 1982.

Le greffier

par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la deuxième chambre

O. Due

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 18 FÉVRIER 1982 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Dans cette affaire préjudicielle, vous êtes appelés à résoudre un problème d'interprétation de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires: c'est-à-dire d'une règle que vous avez eu récemment l'occasion d'examiner dans l'affaire 137/80, Commission/Royaume de Belgique, tranchée par l'arrêt du 20 octobre 1981. La règle en question confère au fonctionnaire qui entre au service des Communautés, après avoir occupé un autre emploi, le droit de faire verser aux Communautés:

«— soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis dans l'administration, l'organisation nationale ou internationale ou l'entreprise dont il relevait;

— soit le forfait de rachat qui lui est dû par la caisse de pensions de cette administration, organisation ou entreprise au moment de son départ.»

Dans le cadre d'un recours formé par la Caisse de pension des employés privés contre M. Léon Bodson, la Cour de cassation de Luxembourg vous a adressé la question suivante:

1 — Traduit de l'italien.